



BIBLIOTHÈQUE *du* PARLEMENT

LIBRARY *of* PARLIAMENT

ÉTUDE GÉNÉRALE



Projets de loi omnibus : foire aux questions

Publication n° 2012-79-F
Le 1^{er} octobre 2012

Michel Bédard

Division des affaires juridiques et législatives
Service d'information et de recherche parlementaires

**Projets de loi omnibus : foire aux questions
(Étude générale)**

La présente publication est aussi affichée en versions HTML et PDF sur IntraParl (l'intranet parlementaire) et sur le site Web du Parlement du Canada.

Dans la version électronique, les notes de fin de document contiennent des hyperliens intégrés vers certaines des sources mentionnées.

This publication is also available in English.

Les **études générales** de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles présentent notamment le contexte historique, des informations à jour et des références, et abordent souvent les questions avant même qu'elles deviennent actuelles. Les études générales sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires, et ce, de façon objective et impartiale.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
2	QU'EST-CE QU'UN PROJET DE LOI OMNIBUS?	1
3	QUAND A-T-ON DÉPOSÉ LE PREMIER PROJET DE LOI OMNIBUS AU PARLEMENT CANADIEN?.....	2
4	LES PROJETS DE LOI OMNIBUS SONT-ILS RECEVABLES SUR LE PLAN DE LA PROCÉDURE?	3
5	QUELS SONT DES EXEMPLES CONNUS DE PROJETS DE LOI OMNIBUS?	5
6	QUELS SONT LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS DES PROJETS DE LOI OMNIBUS?.....	6

PROJETS DE LOI OMNIBUS : FOIRE AUX QUESTIONS

1 INTRODUCTION

À tout moment durant une session du Parlement, l'expression « projet de loi omnibus » renvoie inmanquablement à un projet de loi que le Parlement étudie ou vient d'adopter. À titre d'exemple, au printemps 2012, « le projet de loi omnibus » signifiait le projet de loi C-38 : Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable¹; en 1988, le projet de loi C-130 : Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique²; et à la fin des années 1960, le projet de loi C-150 : Loi de 1968-1969 modifiant le Code pénal³.

Depuis des décennies, les gouvernements de toutes les allégeances politiques ont recours aux projets de loi omnibus pour proposer certains types de mesures législatives au Parlement. Bien qu'il s'agisse d'un moyen bien ancré dans la pratique parlementaire canadienne, son usage est souvent considéré comme exceptionnel. Chaque fois qu'un projet de loi omnibus est déposé, il suscite inmanquablement les mêmes questions sur sa nature, sa recevabilité, son bien-fondé et d'autres aspects. Or, peu d'études – voire aucune – ont été entreprises pour répondre à ces questions qui reviennent régulièrement.

Le présent document propose des réponses aux questions les plus fréquentes au sujet des projets de loi omnibus.

2 QU'EST-CE QU'UN PROJET DE LOI OMNIBUS?

Les règles de procédure du Sénat ou de la Chambre des communes ne définissent pas expressément « projet de loi omnibus ». Par contre, le *Vocabulaire de procédure parlementaire* de la Chambre des communes le définit en ces termes : « Projet de loi composé de plusieurs parties connexes mais indépendantes qui vise à faire adopter une ou plusieurs lois et/ou à abroger ou modifier une ou plusieurs lois déjà existantes⁴ ».

En 1988, le très honorable Herb Gray, alors leader de l'opposition à la Chambre, a affirmé, durant un débat, que l'élément central d'un projet de loi omnibus est un principe unificateur reliant les nombreuses lois qu'il vise à modifier :

La défense essentielle de la procédure omnibus, c'est que le projet de loi en question, bien qu'il cherche à créer ou à modifier beaucoup de lois disparates, a en fait un seul principe de base ou un seul objet fondamental qui justifie toutes les mesures envisagées et qui rend le projet de loi intelligible à des fins parlementaires⁵.

Par la suite, plusieurs présidents de la Chambre des communes ont utilisé ces termes en y faisant référence de façon positive dans leurs propres décisions⁶. Ils ont également parlé d'un « principe unificateur⁷ », d'un « seul objet⁸ », d'un « objet unique⁹ » ou d'un « fil conducteur¹⁰ » qui relie les multiples éléments des projets de

loi omnibus. *La Procédure et les usages de la Chambre des communes* fait aussi écho à la définition proposée par Herb Gray¹¹.

Le sens donné à « projet de loi omnibus » peut varier selon le contexte. Par exemple, cette expression est parfois utilisée pour parler des propositions législatives adoptées dans le cadre du programme de correction des lois. Créé en 1975, ce programme permet l'adoption rapide de modifications visant à corriger des anomalies, des erreurs et des contradictions dans diverses lois du Parlement, ou à apporter des modifications mineures et non controversées. Dix lois correctives ont été adoptées depuis la création de ce programme, la dernière en 2001¹².

L'expression « projet de loi omnibus » peut également désigner des projets de loi qui ne sont pas nécessairement longs, mais qui, s'ils étaient adoptés, auraient de vastes répercussions sur le droit statutaire en général. Un exemple notoire est le recours généralisé à la disposition de dérogation par l'Assemblée nationale du Québec, en 1982. Par suite de l'adoption de la *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*¹³ (qui ne comportait que sept articles), toutes les lois du Québec ont été abrogées, puis promulguées à nouveau avec la disposition de dérogation prévue à l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, soustrayant ainsi toutes les lois du Québec de l'application de la *Charte*¹⁴.

3 QUAND A-T-ON DÉPOSÉ LE PREMIER PROJET DE LOI OMNIBUS AU PARLEMENT CANADIEN?

Faute de définition officielle de « projet de loi omnibus », il est difficile d'affirmer avec certitude à quel moment a été déposé le premier projet de loi omnibus au Parlement.

La procédure et les usages de la Chambre des communes renvoie à un projet de loi d'intérêt privé déposé en 1888 dans le but de confirmer deux accords ferroviaires distincts¹⁵. Or, d'autres projets de loi de nature « omnibus » ont pu être déposés auparavant. En 1868 déjà, durant la première session parlementaire du Parlement canadien, la *Loi maintenant en vigueur pendant un certain temps plusieurs lois qui y sont énumérées*¹⁶ a été adoptée. Cette mesure pourrait bien être qualifiée de premier projet de loi omnibus adopté au Canada depuis la Confédération. Cette loi comportait un *seul objet*, soit le maintien de lois sur le point d'expirer, tout en modifiant *plusieurs lois* portant sur des sujets différents, comme la faillite, la paix aux frontières et les banques.

Selon le *hansard*, c'est en 1923 que, pour la première fois, le caractère « omnibus » d'un projet de loi a suscité une réaction négative. Cette année-là, le Sénat a rejeté un projet de loi omnibus du gouvernement portant sur les chemins de fer en raison de sa trop vaste portée. Le projet de loi 234 : Loi concernant la construction de lignes des chemins de fer nationaux du Canada prévoyait la mise en place d'un vaste programme de construction de 29 embranchements. Au cours des débats, il a été suggéré que si le projet de loi était déposé à nouveau, il y aurait lieu de le fractionner en plusieurs projets de loi distincts, un pour chaque embranchement. Le gouvernement a suivi ce conseil et, à la session suivante, il a déposé un ensemble de projets de loi distincts¹⁷.

À la Chambre des communes, c'est en 1953 que le bien-fondé d'un projet de loi omnibus semble avoir été remis en question pour la première fois, lorsque le ministre de la Défense nationale, l'honorable Brooke Claxton, a été invité à donner la raison pour laquelle son projet de loi visait trois lois fédérales. Le Ministre a dit que, pour faciliter les choses tant pour les députés de la Chambre des communes que pour les Forces armées, les modifications apportées aux lois relatives à l'armée avaient été regroupées dans un même projet de loi en 1950, en 1951, en 1952, et encore une fois en 1953¹⁸.

4 LES PROJETS DE LOI OMNIBUS SONT-ILS RECEVABLES SUR LE PLAN DE LA PROCÉDURE?

Les règles, la procédure et les usages parlementaires n'interdisent nullement le dépôt de projets de loi omnibus. À l'instar de toute proposition législative, ces projets de loi doivent toutefois respecter les règles en vigueur relativement à leur recevabilité et à leur examen.

La première décision relative à la recevabilité d'un projet de loi omnibus semble remonter au 23 janvier 1969. Le Président Lucien Lamoureux a été appelé à se prononcer sur la recevabilité d'une motion visant à demander à un comité de diviser un projet de loi en plusieurs parties distinctes avant son renvoi au comité compétent. Le Président a jugé cette motion irrecevable et contraire aux précédents et autorités, pour le motif que ce genre de motion n'était recevable qu'après le renvoi du projet de loi à un comité. Quant au caractère « omnibus » du projet de loi, le Président Lamoureux a déclaré : « Il n'appartient pas à la présidence de déterminer s'il est convenable ou opportun que le gouvernement présente cette mesure législative sous la forme d'un bill omnibus¹⁹ ».

Deux ans plus tard, en 1971, le Président Lamoureux a encore une fois été appelé à se prononcer sur la recevabilité d'un projet de loi omnibus. Des députés s'opposaient à l'inclusion de plusieurs propositions et principes distincts dans le projet de loi C-207 : Loi concernant l'organisation du gouvernement du Canada et des questions connexes²⁰. Tout en partageant les inquiétudes exprimées au sujet du caractère « omnibus » du projet de loi, le Président Lamoureux se sentait lié par une « pratique établie depuis longtemps » en ce qui concerne le dépôt de projets de loi omnibus devant le Parlement canadien. Il a toutefois laissé entendre qu'à un certain stade, le caractère « omnibus » d'une proposition législative risquait de rendre celle-ci irrecevable sur le plan de la procédure :

Cependant, où faut-il nous arrêter? Où est le point de non-retour? [...] [N]ous pourrions en arriver à n'être saisi que d'un seul [projet de loi] au début d'une session, visant à améliorer les conditions de vie au Canada et qui comprendrait tous les projets de loi de la session. Ce serait un bill omnibus avec un « B » et un « O » majuscules. Mais une telle procédure serait-elle acceptable? Il doit exister un point où nous outrepassons ce qui est acceptable du strict point de vue parlementaire²¹.

Depuis, de nombreux députés ont fait des rappels au *Règlement* pour manifester leur opposition à des propositions législatives de caractère « omnibus », alléguant, notamment, que le point de non-retour dont parlait le Président Lamoureux avait été

atteint. Les présidents de la Chambre des communes qui se sont succédé ont pourtant continué à juger que les projets de loi omnibus étaient recevables sur le plan de la procédure : par exemple, certains ont rejeté des motions portant division de projets de loi par un comité²², ainsi que des demandes qui leur étaient adressées de diviser eux-mêmes des projets de loi en plusieurs parties²³. Malgré les réserves souvent exprimées au sujet du recours à des projets de loi omnibus²⁴, les présidents ont clairement indiqué qu'ils étaient liés par la « pratique établie depuis longtemps » en ce qui concerne les projets de loi omnibus²⁵.

Même si le caractère « omnibus » d'un projet de loi ne le rend pas, en soi, irrecevable du point de vue de la procédure, ce genre de projet de loi est évidemment assujéti au *Règlement du Sénat* et au *Règlement de la Chambre des communes*. Par exemple, un projet de loi omnibus de nature financière doit obtenir la recommandation royale avant sa troisième lecture et son adoption par la Chambre des communes²⁶. À l'instar de toute autre mesure législative, un projet de loi omnibus ne peut être déposé dans « une forme incomplète²⁷ ». En 1981, la Présidente Jeanne Sauvé a supprimé la partie I du projet de loi C-54 : Loi visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et à renouveler le pouvoir d'emprunt²⁸ parce que l'avis relatif aux dispositions sur le pouvoir d'emprunt n'avait pas été donné comme l'exige le *Règlement*²⁹.

L'opposition a souvent recours à la pression politique et des tactiques procédurales pour retarder ou bloquer l'adoption de projets de loi omnibus. Ces actions ont parfois atteint leur but et conduit à la division de projets de loi omnibus. Par exemple, *La procédure et les usages de la Chambre des communes*³⁰ mentionne que, en 1982, vu l'insistance de l'opposition, le gouvernement a fini par accepter la division du projet de loi C-93 : Loi modifiant certaines lois fiscales et prévoyant d'autres sources de financement³¹. Par consentement unanime, le projet de loi C-93 a été retiré, et le gouvernement a accepté de le remplacer par deux propositions législatives distinctes³².

En 1982, le processus politique a conduit à la division d'un autre projet de loi omnibus. Incapable d'obtenir la division du projet de loi C-94 : Loi sur la sécurité énergétique par voie de rappel au *Règlement*³³, l'opposition a exigé un vote par appel nominal sur une motion d'ajournement. Les députés ont été appelés à la Chambre par la sonnerie, mais le whip de l'opposition a refusé de descendre l'allée de la Chambre aux côtés de son homologue du gouvernement, ce qui aurait donné le signal que le vote pouvait se dérouler. À l'époque, la durée de la sonnerie n'était pas limitée par le *Règlement* et la cloche a sonné sans interruption pendant plus de deux semaines³⁴. À la reprise de ses travaux, la Chambre a adopté une motion du gouvernement portant division du projet de loi en huit mesures distinctes³⁵.

En 2012, un autre incident notoire a retardé l'adoption d'un projet de loi omnibus. À l'étape du rapport du projet de loi C-38 : Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable, l'opposition a présenté 871 motions d'amendement et demandé un vote par appel nominal pour chaque vote, ce qui a donné lieu à un marathon de votes de 22 heures à la Chambre des communes³⁶. Le projet de loi a toutefois été adopté sans amendement.

5 QUELS SONT DES EXEMPLES CONNUS DE PROJETS DE LOI OMNIBUS?

Voici une liste sélective de projets de loi omnibus déposés au Parlement canadien.

- **1968** : Le projet de loi C-150 : Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal³⁷ proposait une ambitieuse réforme sociale globale touchant diverses questions comme l'avortement, l'homosexualité et le contrôle des armes à feu. Dans ce qui semble avoir été la première décision explicite sur les projets de loi omnibus, le Président Lamoureux a jugé irrecevable une motion visant à demander à un comité de scinder le projet de loi pendant que ce dernier en était encore à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre. Il a également dit : « Il n'appartient pas à la Chambre de déterminer s'il est convenable ou opportun que le gouvernement présente cette mesure législative sous la forme d'un bill omnibus³⁸. » Le projet de loi a été adopté par le Parlement en juin 1969³⁹.
- **1971** : Le projet de loi C-207 : Loi sur l'organisation du gouvernement⁴⁰ prévoyait d'importantes modifications à la structure ministérielle du gouvernement, en créant, par exemple, le ministère de l'Environnement. Dans sa décision sur la recevabilité du projet de loi, le Président Lamoureux a fait cette mise en garde : « Il doit exister un point où nous outrepassons ce qui est acceptable du strict point de vue parlementaire [...] au-delà duquel un bill est plus qu'un bill omnibus et devient irrecevable du point de vue de la procédure⁴¹. » Le projet de loi C-207 a été promulgué en mai 1971⁴².
- **1982** : Le projet de loi C-94 : Loi sur la sécurité énergétique⁴³ visait la mise en œuvre du Programme énergétique national annoncé dans le budget d'octobre 1980. Dans sa décision sur un rappel au *Règlement*, la Présidente Jeanne Sauvé a rejeté la proposition de diviser le projet de loi⁴⁴. Dans ce qu'on a appelé l'« incident de la cloche », l'opposition a refusé de participer à un vote sur une motion d'ajournement, et la sonnerie d'appel a retenti pendant plus de deux semaines. Le projet de loi C-94 a par la suite été divisé en huit mesures distinctes.
- **1988** : Le projet de loi C-130 : Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis⁴⁵ visait, comme l'indique son titre, à mettre en œuvre l'accord de libre-échange intervenu entre les deux pays. L'opposition a tenté de bloquer l'adoption du projet de loi par divers artifices procéduriers, tout en faisant valoir qu'il était irrecevable. Le 8 juin 1988, le Président John Fraser a jugé le projet de loi recevable dans une décision qui fait encore autorité⁴⁶. Le projet de loi est mort au *Feuilleton* à la dissolution de la 33^e législature et il a été au cœur des débats durant la campagne électorale de 1988. Après sa réélection, le gouvernement a, à nouveau, déposé le projet de loi, qui a finalement été adopté par le Parlement en décembre 1988⁴⁷.
- **2012** : Le projet de loi C-38 : Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable⁴⁸ visait la mise en œuvre de la politique budgétaire du gouvernement pour 2012. L'opposition s'est vivement élevée contre sa recevabilité⁴⁹ et a provoqué un marathon de votes de 22 heures sur de nombreux amendements à l'étape du rapport. Le projet de loi a toutefois été adopté par le Parlement deux mois après son dépôt⁵⁰.

6 QUELS SONT LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS DES PROJETS DE LOI OMNIBUS?

Au fil des ans, de nombreux arguments ont été avancés pour et contre les projets de loi omnibus.

Le fait qu'un projet de loi soit de caractère « omnibus » pourrait se défendre parce que ses divers éléments reposent sur un principe, un thème ou un objectif commun, ou parce qu'ils s'inscrivent dans une même initiative administrative. Le regroupement des diverses modifications pourrait permettre au Parlement de mieux étudier chaque élément et son interaction avec les autres éléments du projet de loi, et simplifier ainsi l'examen de ce dernier. Comme le volume et la complexité des initiatives gouvernementales n'ont cessé d'augmenter au fil des ans, les projets de loi omnibus pourraient faciliter l'examen simultané de tous les aspects connexes d'un programme législatif donné. Ceux qui regroupent différentes propositions sur le même thème permettraient également de canaliser les débats parlementaires.

Les objections aux projets de loi omnibus tendent à s'appuyer sur l'argument selon lequel les parlementaires ne peuvent se prononcer pour ou contre chaque mesure contenue dans un tel projet de loi. D'aucuns répondent à cela que le processus législatif offre aux parlementaires plusieurs occasions d'exprimer leur point de vue et de se prononcer sur les diverses mesures contenues dans un projet de loi, notamment à l'étape du rapport à la Chambre des communes. Selon une autre objection, les projets de loi omnibus ne peuvent être renvoyés au comité directement compétent en la matière. En fait, leur longueur et leur adoption rapide ne permettraient pas aux parlementaires de se renseigner sur les points pertinents, ce qui priverait le Parlement de la possibilité de déceler d'éventuelles lacunes et de les corriger.

NOTES

1. [Projet de loi C-38 : Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures](#), 1^{re} session, 41^e législature.
2. Projet de loi C-130 : Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, 2^e session, 33^e législature.
3. Projet de loi C-150 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et modifiant en conséquence la Loi des enquêtes sur les coalitions, le Tarif des douanes et la Loi sur la défense nationale, 1^{re} session, 28^e législature.
4. Chambre des communes, [Vocabulaire de procédure parlementaire](#), 7^e éd., juin 2011, p. 60.
5. Chambre des communes, *Débats*, 30 mai 1988, p. 15880.
6. Voir, par exemple, Chambre des communes, *Débats*, 8 juin 1988, p. 16255; 1^{er} avril 1992, p. 9147 et 11 avril 1994, p. 2860.
7. Chambre des communes, *Débats*, 11 avril 1994, p. 2859.

8. Chambre des communes, *Débats*, 8 juin 1988, p. 16258.
9. *Ibid.*, p. 16256.
10. Chambre des communes, *Débats*, 11 avril 1994, p. 2861.
11. A. O'Brien et M. Bosc (dir.), *La Procédure et les usages de la Chambre des communes*, 2^e éd., Chambre des communes, 2009, p. 724 : « [L]e projet de loi omnibus a cependant "un seul principe de base et un seul objet fondamental qui justifie toutes les mesures envisagées et qui rend le projet de loi intelligible à des fins parlementaires" ». [ITALIQUE DE L'AUTEUR]
12. [Loi corrective de 2001](#), L.C. 2001, ch. 34.
13. *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*, L.Q. 1982, ch. 21.
14. L'art. 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés* permet aux assemblées législatives canadiennes d'adopter une loi dérogeant aux art. 2 et 7 à 15 qui garantissent certains droits et libertés.
15. Chambre des communes (2009), *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 725.
16. *Loi maintenant en vigueur pendant un certain temps plusieurs lois qui y sont énumérées*, L.C. 1868, ch. 29.
17. Sénat, *Débats*, 28 juin 1923, p. 1261 à 1269, et 29 juin 1923, p. 1304 à 1321. Voir Robert A. MacKay, *The Unreformed Senate of Canada*, éd. rév., Toronto, McClelland and Stewart Ltd., 1963, p. 102 à 104.
18. Chambre des communes, *Débats*, 2 avril 1953, p. 3557 :

La *Loi sur la Défense nationale* a été établie en 1950; cette année-là, nous avons incorporé dans un seul bill un grand nombre de dispositions d'autres lois. Nous avons décidé, avec l'approbation de la Chambre jusqu'à présent, que les honorables députés accepteraient, tout comme l'armée l'accepte très volontiers, que toutes les modifications apportées aux lois actuelles relatives à l'armée soient chaque année contenues dans un seul projet de loi. C'est ainsi qu'ont été adoptées les lois sur les forces canadiennes de 1950, 1951 et 1952. Elles ont toutes apporté des modifications à diverses lois et la mesure à l'étude s'inspire de ce précédent.
19. Chambre des communes, *Journaux*, 23 janvier 1969, p. 617.
20. Projet de loi C-207 : Loi concernant l'organisation du gouvernement du Canada et des questions connexes, 3^e session, 28^e législature.
21. Chambre des communes, *Journaux*, 26 janvier 1971, p. 284 et 285.
22. Chambre des communes, *Journaux*, 23 janvier 1969, p. 616 à 618.
23. Chambre des communes, *Débats*, 2 mars 1982, p. 15532.
24. Voir, par exemple, Chambre des communes, *Débats*, 11 mai 1977, p. 5522, et 2 mars 1982, p. 15532.
25. Chambre des communes, *Journaux*, 23 janvier 1969, p. 616 à 618, et 26 janvier 1971, p. 283 à 285; Chambre des communes, *Débats*, 11 mai 1977, p. 5522 à 5524; 2 mars 1982, p. 15532; 20 juin 1983, p. 26537 et 26538; 8 juin 1988, p. 16252 à 16258; 1^{er} avril 1992, p. 9147 à 9149; 11 avril 1994, p. 2859 et 2860; 20 septembre 2001, p. 5328 et 5329; et 11 juin 2012, p. 9121 à 9123.

26. [Loi constitutionnelle de 1867](#), 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), art. 54; *Règlement de la Chambre des communes*, art. 79. Le *Vocabulaire de procédure parlementaire* (p. 64) définit ainsi la recommandation royale : « Message du gouverneur général exigé pour tout crédit, toute résolution, toute adresse ou tout projet de loi portant affectation de deniers publics. La recommandation royale ne peut être obtenue que par un ministre ».
27. [Règlement de la Chambre des communes](#), juin 2011, par. 68(3).
28. Projet de loi C-54 : Loi visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et à renouveler le pouvoir d'emprunt, 1^{re} session, 32^e législature.
29. Chambre des communes, *Débats*, 19 janvier 1981, p. 6319.
30. O'Brien et Bosc (2009), p. 727.
31. Projet de loi C-93 : Loi modifiant certaines lois fiscales et prévoyant d'autres sources de financement, 1^{re} session, 32^e législature.
32. Chambre des communes, *Journaux*, 7 mai 1982, p. 4806 et 4807.
33. Chambre des communes, *Débats*, 2 mars 1982, p. 15532.
34. Le *Règlement de la Chambre des communes* a par la suite été modifié afin d'imposer une durée limite de la sonnerie d'appel des députés à un vote par appel nominal.
35. Chambre des communes, *Procès-verbaux*, 22 mars 1982, p. 4626 à 4628.
36. Chambre des communes, [Journaux](#), 13 juin 2012.
37. Projet de loi C-150 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et modifiant en conséquence la Loi des enquêtes sur les coalitions, le Tarif des douanes et la Loi sur la défense nationale, 1^{re} session, 28^e législature. Le projet de loi a d'abord été déposé à la Chambre en 1967, sous le numéro C-195, au cours de la 2^e session de la 27^e législature.
38. Chambre des communes, *Journaux*, 23 janvier 1969, p. 617.
39. *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal*, L.C. 1968-1969, ch. 38.
40. Projet de loi C-207 : Loi concernant l'organisation du gouvernement du Canada et des questions connexes, 3^e session, 28^e législature.
41. Chambre des communes, *Journaux*, 26 janvier 1971, p. 284 et 285.
42. *Loi sur l'organisation du gouvernement*, L.C. 1971, ch. 42.
43. Projet de loi C-94 : Loi modifiant la Loi sur l'administration du pétrole, la Loi sur l'Office national de l'énergie, la Loi sur l'examen de l'investissement étranger, la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, la Loi sur la Société Pétro-Canada, la Loi d'urgence de 1979 sur les approvisionnements d'énergie et la Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout et édictant des dispositions se rattachant à ces lois; abrogeant la Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie; modifiant la Loi sur l'administration du pétrole et la Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie; modifiant la Loi sur la régularisation des comptes, et édictant la Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier, la Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens, la Loi sur la surveillance du secteur énergétique et la Loi sur les normes de consommation du carburant des véhicules automobiles, 1^{re} session, 32^e législature.
44. Chambre des communes, *Débats*, 2 mars 1982, p. 15532.
45. Projet de loi C-130 : Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis, 2^e session, 33^e législature.
46. Chambre des communes, *Débats*, 8 juin 1988, p. 16252 à 16258.

47. *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–États-Unis*, L.C. 1988, ch. 65.
48. Projet de loi C-38 : Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures, 1^{re} session, 41^e législature.
49. Ce projet de loi a été jugé recevable par le Président Andrew Scheer. Voir Chambre des communes, [Débats](#), 11 juin 2012, p. 9121 à 9123.
50. [Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable](#), L.C. 2012, ch. 19.